



BULLETIN D'INFORMATION DES ADHERENTS

Périodicité hebdomadaire - Prix du numéro : 0,30 €

N° 2005/33 – 16 août 2005

SOMMAIRE 4 PAGES

- ⇒ La responsabilité générale des agents :
1ère PARTIE : La responsabilité pénale du fonctionnaire. 1 à 3
- ⇒ Cotisations. Bulletin d'adhésion. 4

La responsabilité générale des agents

Alors que les agents des finances ont constamment présente à l'esprit la notion de responsabilité pécuniaire, peu ont en mémoire la notion de responsabilité pénale qui peut pourtant être engagée et cela, en dehors de toute faute intentionnelle, à l'occasion de délits propres aux fonctionnaires mais également à l'occasion d'actes réalisés par ceux-ci dans la sphère privée.

Or, on assiste ces dernières années, à **une judiciarisation des rapports sociaux** ; mouvement qui n'épargne pas les agents de l'Etat.

Les victimes n'admettent plus les privilèges exorbitants dont jouit l'Etat et un traitement pénal préférentiel irait à l'encontre du principe d'égalité devant la loi. Par ailleurs, le législateur a créé de nouveaux délits (harcèlement, par exemple).

La **responsabilité générale** (pénale et civile) peut être mise en jeu à l'occasion d'une faute et d'un dommage causé par le fonctionnaire à l'égard des tiers ou de la puissance publique.

Aussi, il est intéressant de rappeler les principes qui régissent la responsabilité générale de l'agent, plus méconnus que ceux qui régissent, par exemple, la responsabilité disciplinaire mise en jeu à l'occasion de manquements d'un fonctionnaire à ses obligations professionnelles.

La seconde partie de cet article : "**La responsabilité civile du fonctionnaire**", sera publiée au prochain bulletin d'information conjointement à un article relatif à la protection du fonctionnaire et une information sur la répression pénale accrue des comportements de conducteurs de véhicules mettant en danger les agents.

La responsabilité financière des fonctionnaires à l'égard de la puissance publique – responsabilité de type administratif qui, à la différence de la responsabilité civile est mise en jeu par simple décision de l'autorité administrative, sans procédure particulière devant les tribunaux – n'est pas traitée.

1- La responsabilité pénale du fonctionnaire

Le fonctionnaire peut voir sa responsabilité pénale engagée par toute personne à l'occasion de délits propres aux fonctionnaires mais également à l'occasion d'actes réalisés dans sa vie privée.

L'article 121-3 du Code Pénal (CP) (cf. annexe)

Le code pénal de 1994 se contentait d'énoncer que "*Il n'y a*

point de crime ou de délit sans intention de le commettre. Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit d'imprudence, de négligence ou de mise en danger délibérée d'autrui".

Par la **loi du 13 mai 1996**, le législateur a introduit dans l'article 121-3 un 3ème alinéa qui disposait : "*Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou les règlements sauf si l'auteur a accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait*".

La loi du 10 juillet 2000 a à nouveau modifié l'article 121-3 du code pénal et révolutionné l'économie des **infractions non intentionnelles**.

La rédaction actuelle de cet article est reprise en annexe.

Cette rédaction introduit, pour les personnes physiques, une distinction entre **la faute ayant directement causé le dommage**, dont la nature de faute simple n'est pas modifiée (article 121-3 3ème alinéa), et **la faute, cause indirecte du dommage**, qui doit alors présenter les caractères de l'une ou l'autre des fautes qualifiées requises au 4ème alinéa de l'article 121-3.

Les trois composantes de l'infraction

- La composante légale

Il s'agit de la loi ou du règlement qui décrit le comportement prohibé et les peines correspondantes.

- La composante matérielle

C'est la réalisation effective du comportement prohibé.

- L'élément moral

Il s'agit de l'attitude antisociale, marquée par la notion de faute.

Les différents types d'infractions

Les infractions intentionnelles

Définition :

L'article 121-3 1er alinéa du code pénal pose le principe qu'*" il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre "*, ce qui signifie que la caractérisation d'une infraction requiert l'existence d'une **intention frauduleuse** (élément moral).

Quelques exemples, non exhaustifs, d'infractions considérées comme intentionnelles :

L'abus d'autorité

-dirigé contre l'administration :

Ex. : la poursuite de l'exercice de fonctions ayant officiellement pris fin (article 432-3 CP)

Le fait, par un fonctionnaire ayant été officiellement informé de la décision ou de la circonstance mettant fin à ses fonctions, de continuer à les exercer, constitue une infraction pénale.

-commis contre les particuliers :

Ex. : les discriminations (articles 225-1 à 225-3, 432-7 CP)

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, sexe, situation de famille, état de santé, handicap, mœurs, opinions politiques, activités syndicales, appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Les manquements au devoir de probité

Ex. : la corruption et le trafic d'influence (articles 432-11, 433-1, 433-2 CP)

Délit qui consiste à solliciter ou à accepter des offres ou promesses pour :

-soit accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction,

-soit abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Ex. : la concussion (article 432-10 CP)

Constitue le fait pour un fonctionnaire :

-de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'il sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû,

-ou d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires.

Ex. : la prise illégale d'intérêts ou de participation (articles 432-12, 432-13 CP)

Le code pénal punit le fonctionnaire qui est coupable d'ingérence parce qu'il a directement ou non, pris, reçu ou conservé des intérêts **dans une entreprise soumise au contrôle de son administration.**

La portée de l'infraction a été étendue à l'ancien fonctionnaire dans les 5 ans suivant sa cessation de fonctions.

Ex. : la destruction, le détournement ou la soustraction de biens (articles 432-15, 432-16 CP)

Le fait, par un fonctionnaire, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, constitue une infraction pénale.

Lorsque la destruction, le détournement ou la soustraction de biens est le fait d'un tiers mais résulte de la négligence du fonctionnaire, cela constitue également une infraction pénale.

Ex. les manquements à l'obligation de secret professionnel (article 226-13 CP)

La gestion de fait et l'usurpation des fonctions (article 433-12 CP)

Il s'agit du fait, par toute personne agissant sans titre, de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction.

Les atteintes à la confiance publique

Ex. : faux et usage de faux (articles 441-1 à 441-9 CP)

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée, qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Les infractions non intentionnelles

Définition :

La mise en œuvre des poursuites du chef d'infractions non intentionnelles est conditionnée par la définition qui en est donnée à l'article 121-3 du code pénal.

L'article 121-3 2ème et 3ème alinéas du code pénal dispose que certains faits **non intentionnels** constituent des infractions lorsque la loi le prévoit.

Les 3ème et 4ème alinéas, modifiés par la loi du 10 juillet 2000, donne une définition générale qui s'applique à l'ensemble des délits non intentionnels.

Les infractions non intentionnelles sont constituées dès lors que trois éléments sont réunis :

- **un dommage** : les infractions non intentionnelles ne sont constituées que s'il existe un dommage dont la réalisation matérialise l'infraction,

- **une faute** : celle-ci, qui peut être simple ou qualifiée doit être appréciée au regard des diligences normales que son auteur devait accomplir compte tenu de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il dispose,

- **un lien de causalité entre la faute et le dommage.**

Les fautes visées par l'article 121-3 du code pénal peuvent être simples (article 121-3 3ème alinéa) ou qualifiées (article 121-3 4ème alinéa).

La faute simple

La faute simple est celle qui peut être retenue à l'encontre de la personne physique ou morale ayant directement causé le dommage, quel que soit son degré de gravité.

L'article 121.3 du CP ne donne pas une définition de la faute simple mais énumère trois comportements, un seul étant suffisant :

-la faute d'imprudence : il s'agit d'un agissement positif qui procède d'une prise de risque plus ou moins consciente,

-la faute de négligence : il s'agit d'une faute caractéristique d'omission ou d'abstention. La maladresse, l'inattention constituent des déclinaisons de l'imprudence pour la première, et de la négligence, pour la seconde (articles 221-6, 222-19 et R 625-2 du CP).

-le manquement à l'obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement (recouvre tous les actes généraux – décrets, arrêtés, ...). Elle est constituée soit par un acte positif soit par une omission d'agir.

Cette faute suffit à caractériser le délit non intentionnel sans qu'il y ait lieu de rechercher une imprudence ou une négligence ou inversement.

Les fautes qualifiées

Les fautes qualifiées ne concernent que l'auteur indirect (personne physique) de l'infraction non intentionnelle.

Elles sont au nombre de deux et ont été introduites dans l'article 121-3 par la loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 :

- " la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement " :

La caractérisation de cette faute requiert la réunion de deux éléments :

-l'existence d'un texte prévoyant une obligation particulière de sécurité ou de prudence,

-la démonstration que l'auteur de l'infraction qui connaissait l'existence d'un texte a, de façon manifestement délibérée, décidé de ne pas le respecter.

- " la faute caractérisée et qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité que cette personne ne pouvait ignorer " :

Elle suppose la réunion de trois éléments qui sont cumulati-

vement exigées par la loi :

-la faute caractérisée : il s'agit de l'existence d'une imprudence, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité présentant un caractère particulier,

-exposant autrui à un risque d'une particulière gravité : la gravité du risque résulte de sa nature – risque de mort, de blessures graves, d'atteinte importante à l'environnement – et de sa plus ou moins grande probabilité de réalisation. Elle ne doit pas être confondue avec la gravité du dommage effectivement survenu.

-que la personne ne peut ignorer : si des faits attestent que la personne connaissait le risque auquel elle exposait des tiers ou si cette personne n'est pas en mesure de démontrer qu'elle ignorait totalement l'existence d'un tel risque ou qu'elle avait des motifs légitimes de l'ignorer.

La faute caractérisée existe même en l'absence de violation manifestement délibérée, même si la réglementation enfreinte n'est que générale, même si elle n'avait pas pour origine la loi ou le règlement au sens administratif.

Pour qualifier la faute, le juge doit constater que l'auteur des faits " *n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait* ". Cette disposition a été introduite dans l'article 121-3 du CP par la loi du 13 mai 1996.

Cette loi a également modifié l'article 11 bis A de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui dispose que " *les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public ne peuvent être condamnés sur le fondement du 3ème alinéa de l'article 121-3 du CP pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie* ".

Pour les agents publics, le juge doit analyser, outre les éléments contenus dans l'article 121-3 § 3 du CP, " *les difficultés propres aux missions que la loi leur confie* ".

Le juge pénal se voit ainsi imposer une méthode d'appréciation de la faute totalement subjective et donc plus circonstanciée (appréciation *in concreto* : la faute est analysée en tenant compte des circonstances concrètes et des conditions spécifiques qui ont conduit l'auteur à commettre cette faute). Cette appréciation ne concerne pas seulement les fautes simples, elle est imposée pour déterminer les fautes qualifiées.

Quelques exemples, non exhaustifs, d'infractions considérées comme non intentionnelles :

Les atteintes involontaires à la vie (article 221-6 CP)

Le fait de causer, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire.

ANNEXE

Article 121-3

(Loi n° 96-393 du 13 mai 1996 art. 1 Journal Officiel du 14 mai 1996)

(Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 art. 1 Journal Officiel du 11 juillet 2000)

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences nor-

Les atteintes involontaires à l'intégrité des personnes (articles 222-19, 222-20 CP)

Le fait de causer à autrui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois ou pour durée inférieure ou égale à 3 mois.

La mise en danger délibérée d'autrui (article 223-1 CP)

Il s'agit du simple fait de faire courir un risque.

C'est le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement.

La complicité

Il convient de préciser que la complicité pour aide et assistance est punie au même titre que l'infraction principale (articles 121-4 à 121-7 CP).

La complicité est caractérisée quand le prévenu a connaissance d'un crime ou d'un délit et l'a laissé se commettre alors qu'il avait les moyens que la loi lui donne, de s'y opposer.

Une attitude passive, qui normalement ne constitue qu'une abstention non punissable peut, dans certains cas, revêtir une coopération coupable.

Les cas d'exonération en droit pénal ou l'irresponsabilité pénale

L'exonération subjective

- la folie,
- la contrainte : la force majeure (naturelle : foudre, tempête, tremblement de terre...),
- l'erreur sur le droit : dans certains cas, le juge estime que l'on peut ignorer certaines règles,
- l'erreur de fait : matières techniques (problèmes de pollution).

L'exonération objective

- la légitime défense,
- l'état de nécessité.

Enfin, le tribunal correctionnel peut prononcer contre le fonctionnaire sanctionné pénalement, une **peine complémentaire** d'interdiction des droits civiques, civils et de famille suivant les modalités prévues par l'article 136-26 (article 441-10 CP).

Dans ce cas, l'administration est tenue de prononcer la radiation des cadres.

Pour de plus amples informations, le lecteur est invité à consulter les fiches thématiques rédigées par la **Direction des Affaires Juridiques (DAJ)**, en ligne sur **ALIZE** [Vie du ministère – Veille juridique – Comité de veille juridique – Fiche : Les infractions non intentionnelles].

males compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de forme majeure.

COTISATIONS 2005

- Inspecteur-élève	Gratuit	- Directeur adjoint 1 ^{er} - 2 ^e éch.	162 €
- Inspecteur 1 ^{er} à 3 ^e éch.	90 €	- Directeur labos 2 ^e cl. 2 ^e à 5 ^e éch.	162 €
- Ingénieur 1 ^{er} éch.	90 €	- R. P.1.	172 €
- Inspecteur 4 ^e - 5 ^e éch.	104 €	- Inspecteur principal 1 ^{ère} cl.	172 €
- Ingénieur 2 ^e - 3 ^e éch.	104 €	- Directeur adjoint 3 ^e - 5 ^e éch.	172 €
- Inspecteur 6 ^e - 7 ^e éch.	117 €	- Directeur labos 1 ^{ère} cl.	172 €
- Ingénieur 4 ^e - 5 ^e éch.	117 €	- Receveur principal surindicié	189 €
- Inspecteur 8 ^e à 9 ^e éch.	134 €	- Directeur régional	189 €
- Inspecteur principal 2 ^e cl. 1 ^{er} - 2 ^e éch.	134 €	- Directeur interrégional	189 €
- Ingénieur 6 ^e éch.	134 €	- Receveur Régional	189 €
- Directeur labos 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	134 €	- Administrateur civil	189 €
- Inspecteur 10 ^e à 12 ^e éch.	152 €	- Directeur labos classe sup.	189 €
- Ingénieur 7 ^e - 8 ^e éch.	152 €	- Directeur labos classe excep.	189 €
- R. P. 2	162 €	- Retraité	58 €
- Inspecteur principal 2 ^e cl. 3 ^e - 6 ^e éch.	162 €		

BULLETIN D'ADHESION

Rayer la ou les mentions inutiles :

- 1) « *nouvel adhérent* », « *renouvellement d'adhésion* », « *changement de situation* »
- 2) « *envoi du BI à mon adresse professionnelle* » ou « *envoi du BI à mon domicile* »

Tableau à servir impérativement en cas de :

première adhésion ou de changement de situation administrative ou familiale

NOM, NOM de jeune fille

Prénom

Date et lieu de naissance

Grade, échelon et fonctions

Adresse administrative

.....

Téléphone

Télécopie + e-mail

Coordonnées personnelles (facultatif)

.....

RÉDUCTION D'IMPÔT 2005 = 66 % DU MONTANT DE LA COTISATION SYNDICALE

SNCD- INFO : Editeur : Syndicat National des Cadres des Douanes et Droits Indirects - 80, rue de Paris - 93100 MONTREUIL
TEL : 01.42.87.08.32 ou 06.80.54.05.58 (JD) ou 06.72.93.28.12 (PL) ou 06.86.43.26.37 (ER)
Fax : 01.42.87.08.54 – Mél : sncd.siege@wanadoo.fr
 Président : Alain LEBLANC - Directrice de Publication : Elisabeth ROGANI.
 Commission Paritaire n° 1008 S 06770 - Dépôt légal : I.S.S.N. 1272-5749
 Tirage 2.000 exemplaires - Imprimerie GERBERT - 31 Chemin du Berthou - 15000 AURILLAC.